

**Thème :
le conseil aux élus**

Les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité

I. Les textes de référence :

[Article L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise les catégories d'actes soumis au contrôle de légalité.

II. Généralités sur le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :

1. les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, **pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'État** ;
2. le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
3. le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Les actes devant être transmis au représentant de l'État sont détaillés à l'article L. 2131-2 du CGCT.

Les actes non soumis à cette obligation se déduisent donc d'une lecture *a contrario* du contenu de cet article.

III. Exemples d'actes **non** soumis à l'obligation de transmission :

- en ce qui concerne les **délibérations** :
 - en matière de voirie : les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
 - en matière de gestion du personnel : les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;
 - **ce sont les seules exceptions, toutes les autres délibérations doivent être transmises au titre du contrôle de légalité pour obtenir leur caractère exécutoire.**

- En matière de **fonction publique territoriale**, les actes suivants ne doivent pas être transmis :
 - les recrutements de vacataires ;
 - les recrutements d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
 - les prolongations de stage ;
 - les décisions de titularisation ;
 - les avancements d'échelon et de grade ;
 - les tableaux d'avancement ;
 - les congés de toute nature ;
 - les décisions accordant un temps partiel ;
 - les attributions d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
 - les détachements « sortants » (vers une autre administration) ;
 - les renouvellements de détachement ;
 - les sanctions disciplinaires de toute nature ;
 - les mises à la retraite, y compris pour invalidité.

- En matière de **pouvoir de police** :
 - les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire portant sur la circulation et le stationnement ;
 - les décisions relatives aux débits de boissons temporaires.

- En ce qui concerne les **contrats** :
 - les conventions relatives à certains marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (221 000 € H.T. au 1^{er} janvier 2024) ;
 - les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT, tels que les conventions de mise à disposition ou de location de locaux relevant du domaine public des collectivités.

- Exemples d'**autres actes** non transmissibles :
 - les arrêtés d'alignement individuel ;
 - les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
 - les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette ;
 - les actes pris par les autorités communales au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres ;
 - les certificats de conformité en matière d'urbanisme, à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État ;
 - les déclarations d'ouverture de chantier, les attestations d'achèvement et de conformité de travaux ;
 - les actes de gestion du domaine privé de la collectivité ;
 - les décisions implicites ;
 - les actes à objet électoral.

VI. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

03-81-25-13-15 / 04

pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local

03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00

pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales

03-81-39-81-45 / 49 / 51

pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr